

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 3148

présenté par
M. Fugit
-----**ARTICLE 23**

I. – À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou »

II. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer aux mots :

« portant sur le parc de stationnement ou sur »

les mots :

« incluant le parc de stationnement ou »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour vocation de rendre plus systématique le pré-équipement des emplacements de stationnement lors d'une obligation déclenchée par des travaux de rénovations importants, afin d'éviter qu'une lecture stricte de la loi puisse permettre d'éluder l'obligation. Il est ainsi proposé de rapprocher l'écriture du projet de loi de celle de la directive européenne.